

MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

COMMUNE DE SAINT DREZERY

Rapport de présentation

Procédure	Prescription	Enquête publique ou mise à disposition du public	Approbation
Elaboration	23/12/2002	Enquête publique du 06/10/2003 au 07/11/2003	18/03/2004
Modification	22/10/2021	Mise à disposition du public du 14/02/2022 au 15/03/2022	29/04/2022

SOMMAIRE

I. Présentation de la modification du PPRI de SAINT DREZERY.....	3
I.1. Qu'est-ce qu'un PPRI ? Objectifs et contenu.....	3
I.2. La procédure de modification d'un PPRI.....	4
I.3. La démarche de modification du PPRI de SAINT DREZERY.....	4
II. La modification du PPRI de SAINT DREZERY.....	6
II.1. Présentation du PPRI approuvé en 2004.....	6
II.2. Synthèse des modifications apportées au PPRI approuvé.....	7
II.3. Modification de la carte d'aléas.....	8
II.4. Modification du plan de zonage.....	9
III. Bilan de l'association des personnes publiques concernées et de la concertation publique.....	10
III.1. La notification du projet aux personnes publiques concernées (27/10/2021).....	10
III.2. Réunion d'association préalable à la consultation officielle (18/11/2021).....	10
III.3. Concertation publique.....	12
IV. Consultation réglementaire des personnes publiques concernées.....	12
V. Mise à disposition du public.....	13

I.1. Qu'est-ce qu'un PPRI ? Objectifs et contenu

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN), créés par la loi du 2 février 1995, constituent l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels. Ils permettent de prendre en compte l'ensemble des risques naturels majeurs, dont les inondations.

Ils ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

Les PPRN sont définis par les articles L-562-1 et suivants du Code de l'environnement. Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Pour le risque d'inondation, les objectifs poursuivis par les PPR sont les suivants :

- Interdire l'implantation humaine dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les projets ou aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et la limiter dans les autres zones inondables soumises à des aléas modérés.
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval.

I.2. La procédure de modification d'un PPRI

Le Code de l'environnement (article L.562-4-1) permet de modifier un PPRI à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan approuvé.

La modification est prescrite par arrêté préfectoral qui doit :

- préciser l'objet de la modification,
- définir les modalités de la concertation et de l'association des communes et EPCI concernés,
- indiquer le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations pendant la phase de mise à disposition.

Préalablement à la prescription de la modification, l'autorité environnementale compétente en matière de PPRI (la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable) est consultée pour avis au cas par cas sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de plan (article R122-17 du code de l'environnement).

Dans le cas présent de la modification du PPRI de SAINT DREZERY, l'autorité environnementale, par décision en date du 6 octobre 2021, a indiqué que cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

L'élaboration du projet est conduite sous l'autorité du Préfet de l'Hérault, par le service de l'État compétent (la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault DDTM dans le cas des PPRI), en association avec les communes, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, et en concertation avec la population.

Les consultations réglementaires (Commune, EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, collectivités territoriales, chambre d'agriculture et centre national de la propriété forestière) sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Enfin, le projet de modification est mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, en lieu et place de l'enquête publique qui ne concerne que l'élaboration ou la révision d'un PPRI. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont ainsi portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations dans un registre ouvert à cet effet pendant le délai d'un mois précédent l'approbation.

I.3. La démarche de modification du PPRI de SAINT DREZERY

La commune de SAINT DREZERY est couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé le 18 mars 2004.

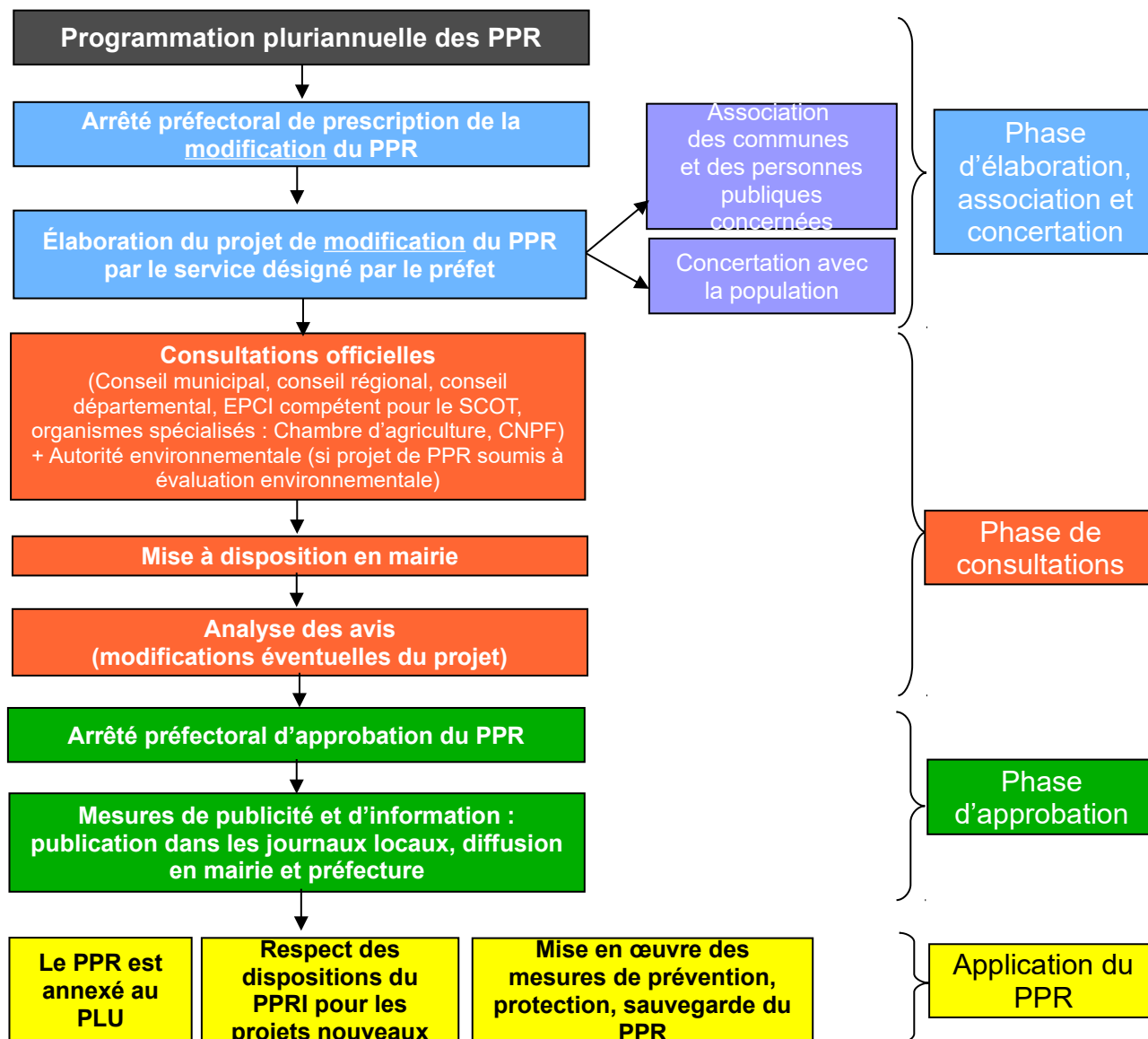
La présente modification a pour objet d'adapter la carte d'aléas et le plan de zonage réglementaire au droit d'un affluent du Devois qui travers le lotissement du Cabernet, afin de prendre en compte l'étude hydraulique d'aléas actualisée en juin 2021 (voir chapitre II).

Cette adaptation ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan, elle peut être conduite dans le cadre simplifié de la procédure de modification, décrite précédemment.

La procédure de modification s'inscrit dans le planning prévisionnel ci-après.

Planning prévisionnel de la procédure :

- **22/10/2021** : prescription de la modification par arrêté du préfet de l'Hérault
- **octobre-novembre 2021** : **Elaboration du projet de modification**
 - **Concertation publique** : projet de modification consultable en mairie avec un cahier d'observations, et mis en ligne sur le site des services de l'Etat¹
 - **Association des personnes publiques concernées** : projet soumis aux personnes publiques et réunion d'association.
 - Bilan de la concertation et de l'association, finalisation du dossier.
- **Consultations officielles** des personnes publiques concernées (2 mois).
- **Mise à disposition du public du projet de modification en mairie du 14/02 au 15/03/2022.**
- **1er semestre 2022** :
 - Bilan des consultations et de la mise à disposition, finalisation du dossier.
 - **Approbation de la modification** par arrêté du Préfet de l'Hérault.



¹ <https://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI>

II. La modification du PPRI de SAINT DREZERY

II.1. Présentation du PPRI approuvé en 2004

La commune de SAINT-DREZERY est couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé le 18/03/2004. Ce plan régit le risque de débordement des cours d'eau du bassin versant du Bérage pour la crue de référence du PPRI² : le Bérage, le Devois, le Courbessac, le Vallongue, le Riaux, le ruisseau de Font de Rouquette et le ruisseau des Mazes ; la zone inondable du Valentibus ayant par ailleurs été déterminée par approche hydrogéomorphologique.

- **Les études hydrauliques d'aléas**

Ces principaux cours d'eau ont fait l'objet d'une modélisation hydraulique de la crue de référence, la crue centennale, qui a permis de déterminer les hauteurs et les vitesses d'écoulement en tout point de la zone de débordement (bureau d'études BCEOM, 2002).

Ainsi, l'aléa a été déterminé selon les critères suivants :

- Zone d'écoulement principal – zone de risque grave :

La zone d'écoulement principal est délimitée sur la base de la modélisation hydraulique, qui permet de distinguer en particulier les secteurs submergés par plus de 0,50m en crue centennale.

- Zone d'expansion des crues – zone de risque important

Elle correspond aux zones inondables hors écoulement principal ; les hauteurs de submersion pour la crue centennale sont inférieures à 0,50m.

En effet, le risque pour les personnes et pour les biens est directement lié aux paramètres de la hauteur de submersion et de la vitesse d'écoulement. Au-delà du seuil de 0,5m, le retour d'expérience des crues montre qu'un adulte non entraîné, et à fortiori un enfant ou une personne âgée, va être mis en danger y compris pour de faibles vitesses d'écoulement (le seuil de vitesse d'écoulement de 0,50m/s est significatif) : difficultés de déplacement, disparition du relief, stress, charriage des objets flottants et notamment mise en flottaison des véhicules...

Pour certains cours d'eau en zone non urbanisée, l'aléa a été établi par une étude hydrogéomorphologique. Dans la commune de Saint Drezery, seul le Valentibus est concerné.

- **Le zonage réglementaire du PPRI**

Le PPRI approuvé distingue 3 zones réglementaires :

- **La zone rouge R** : zone non urbanisée correspondant :
 - à une zone de fort écoulement où les hauteurs d'eau sont supérieures à 0,50m dans les secteurs modélisés,
 - au lit majeur hydrogéomorphologique dans les secteurs naturels sans enjeux,
 - à des zones inondables non urbanisées, à préserver afin de garantir le libre écoulement et les capacités d'expansion des crues, et ainsi de ne pas aggraver les aléas.

2 Conformément aux textes nationaux, l'événement de référence pris en compte dans le cadre d'un PPRI est la crue centennale calculée ou la plus forte crue historique connue si elle s'avère supérieure.

Dans la zone R, toute construction nouvelle est interdite mais l'entretien et l'adaptation des constructions existantes sont admis sous condition visant à en réduire la vulnérabilité.

- La **zone rouge RU** : zone urbanisée correspondant à une zone de fort écoulement où les hauteurs d'eau sont supérieures à 0,50m dans les secteurs modélisés.

Dans cette zone, toute construction nouvelle est interdite compte-tenu de l'aléa fort, mais l'entretien et l'adaptation des constructions existantes sont admis sous condition d'en réduire la vulnérabilité.

- La **zone bleue BU** : zone urbanisée hors zone de fort écoulement (hauteurs d'eau intérieures à 0,50m).

Dans cette zone, les constructions nouvelles, à l'exception des destinations les plus vulnérables, ainsi que l'entretien et l'adaptation des constructions existantes sont admis sous conditions d'en réduire la vulnérabilité.

(Voir le PPRI approuvé, consultable en mairie et sur le site des services de l'État dans le département de l'Hérault³)

II.2. Synthèse des modifications apportées au PPRI approuvé

La présente modification du PPRI de SAINT-DREZERY concerne le bassin versant d'un affluent du Devois traversant le lotissement du Cabernet. Pour ce cours d'eau, le PPRI approuvé se base sur une étude réalisée en 1997 (étude BCEOM, sous maîtrise d'ouvrage communale).

En effet, en 2019, un riverain de ce cours d'eau s'est étonné que le zonage du PPRI semblait ne pas prendre en compte les travaux d'aménagements réalisés en 1999-2000 en vue de la réalisation du lotissement du Cabernet, et notamment le redressement d'un coude formé par le cours d'eau. Le propriétaire a fait établir une étude contradictoire au droit de sa parcelle (BE CEREG, avril 2020), qui tendait à démontrer une réduction de la zone inondable au niveau de l'ancien coude.

Afin d'actualiser la connaissance du risque relative à ce cours d'eau et d'engager le cas échéant la modification du PPRI, les aménagements étant antérieurs à l'approbation du PPRI, la DDTM a fait compléter cette étude à l'échelle du sous-bassin, après l'actualisation des levés de la topographie et des ouvrages hydrauliques. Les autres hypothèses de l'étude initiale du PPRI, non remises en cause, ont été conservées.

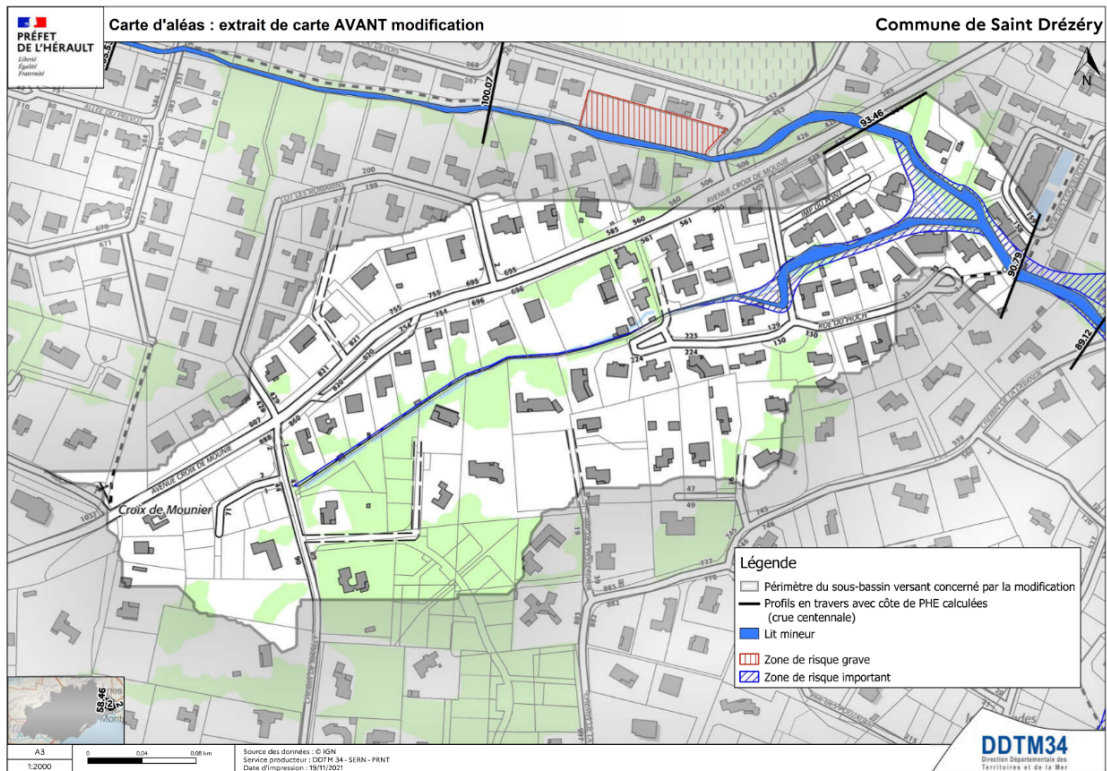
L'étude hydraulique d'aléas du cours d'eau a été finalisée en juin 2021 (BE CEREG). Elle confirme que le redressement du coude du cours d'eau a réduit l'emprise de la zone de débordement dans ce secteur aval. Par contre, dans le secteur amont, le débordement est ponctuellement majoré du fait de l'impact des ouvrages de franchissement implantés qui réduisent localement la capacité du cours d'eau. Les débordements restent cependant localisés et ne touchent que très peu les constructions existantes.

Le zonage réglementaire doit également être adapté en conséquence. Le règlement du PPRI ainsi que la carte d'aléa et le zonage réglementaire sur le reste du territoire communal ne sont pas modifiés.

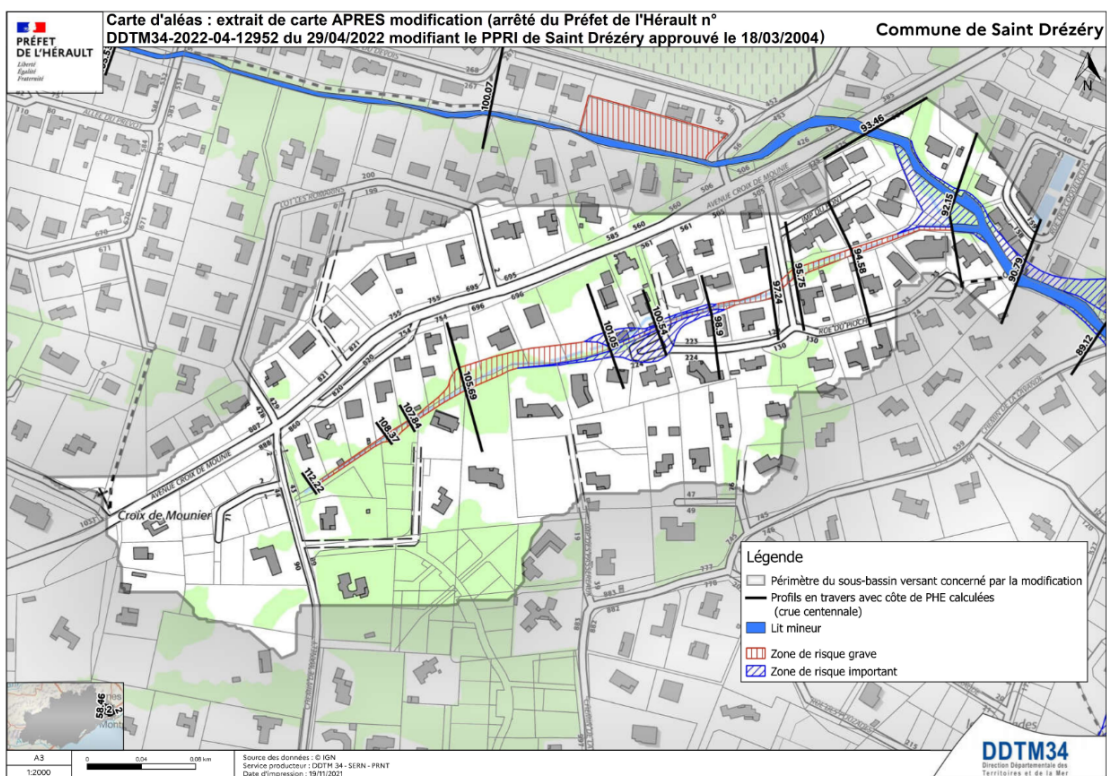
3 <https://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-approuves/Dossiers-des-PPR-approuves-au-format-PDF>

II.3. Modification de la carte d'aléas

- Extrait de la carte d'aléas du PPRI approuvé en 2004 AVANT MODIFICATION

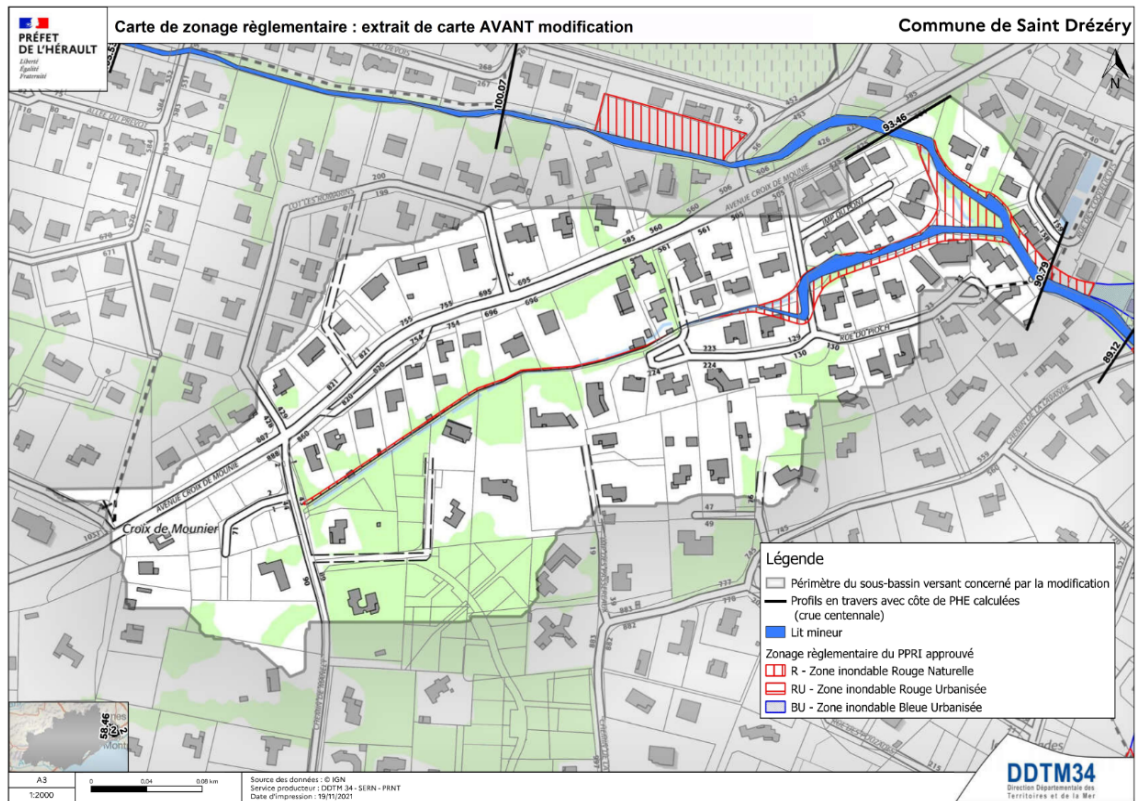


- Extrait de la carte d'aléa APRES MODIFICATION

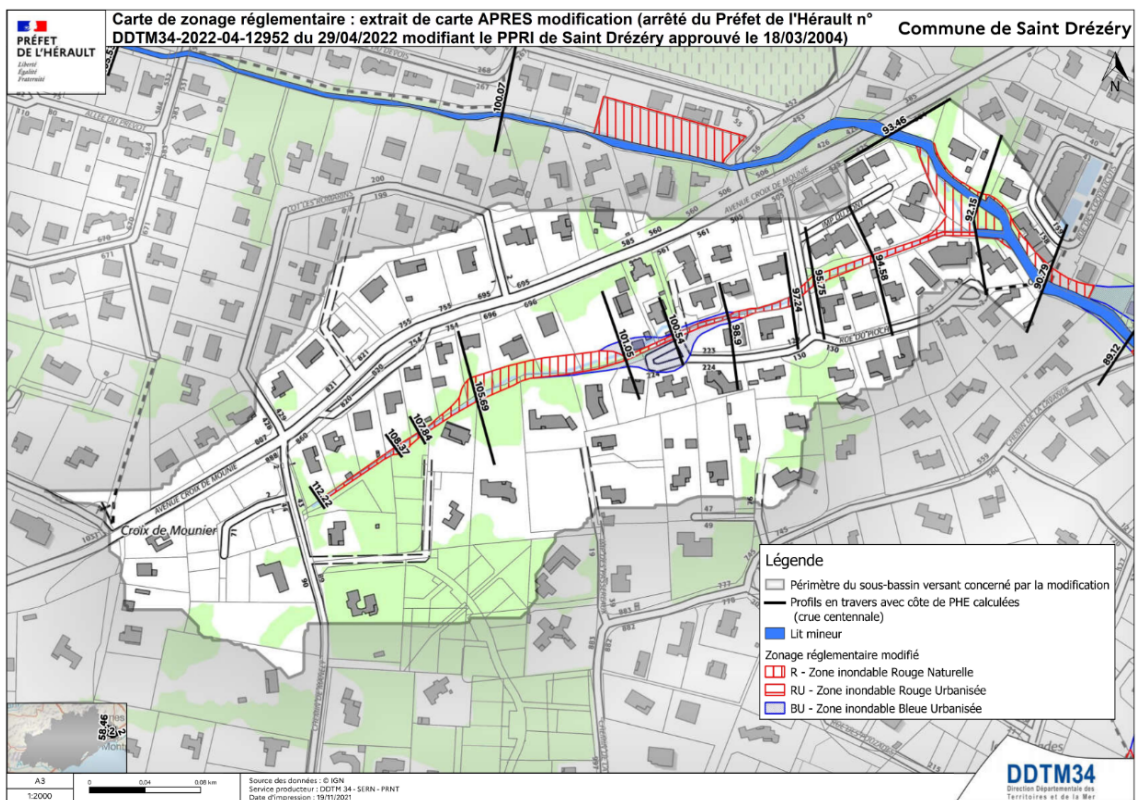


II.4. Modification du plan de zonage

- Extrait du plan de zonage du PPRi approuvé en 2004 AVANT MODIFICATION



- Extrait du plan de zonage APRES MODIFICATION



III. Bilan de l'association des personnes publiques concernées et de la concertation publique

L'association et la concertation ont été mises en œuvre via :

- l'information de l'ensemble des personnes publiques concernées dès le lancement de la procédure de modification, par la communication de l'arrêté du 22 octobre 2021 prescrivant la modification,
- la notification du projet de modification à l'ensemble de ces parties prenantes (lettre du 27/10/2021),
- l'organisation d'une réunion d'association des parties prenantes (18/11/2021),
- la concertation avec la population (projet de modification consultable en mairie avec un cahier d'observations, et mis en ligne sur le site des services de l'Etat).

Ce chapitre propose un bilan de l'association et de la concertation, avant l'engagement de la phase de consultations en décembre 2021.

III.1. La notification du projet aux personnes publiques concernées (27/10/2021)

Ont été consultés par courrier du 27/10/2021 les personnes publiques associées à la modification :

- la mairie de Saint-Drézéry,
- Montpellier Méditerranée Métropole,
- le Conseil Régional Occitanie,
- le Conseil Départemental de l'Hérault,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault,
- le Syndicat Mixte du bassin de l'Or,
- Chambre d'Agriculture de l'Hérault,
- Centre nationale de la propriété forestière.

Ces structures étaient invitées à faire part de leurs observations éventuelles sur le projet par mail ou courrier adressé à la DDTM, ou dans le cadre de la réunion d'association dédiée (voir ci-après).

Au terme de la phase d'association, les structures consultées n'ont émis aucune observation dans le cadre de cette consultation.

III.2. Réunion d'association préalable à la consultation officielle (18/11/2021)

Conformément à l'arrêté de prescription du 22/10/2021, les parties prenantes à la procédure de modification ont été conviées à une réunion d'information et d'échanges qui s'est tenue le 18 novembre 2021 en Mairie de Saint-Drézéry. Parmi les personnes publiques conviées, seuls la commune de Saint-Drézéry et le Syndicat Mixte du bassin de l'Or étaient présents à cette réunion organisée par la DDTM.

Au cours de cette rencontre, la DDTM a présenté la procédure de modification du PPRI et le contenu du dossier. La DDTM a rappelé les circonstances qui ont abouti à engager la procédure de modification de ce PPRI.

Lors de cette réunion, la DDTM a signalé deux erreurs cartographiques affectant les cartes d'aléas :

- les légendes des zones de risque grave et des zones de risque important avaient été inversées dans le projet initial établi en octobre ;
- un secteur limité de risque important a été intégré dans la partie médiane du cours d'eau, conformément aux résultats de l'étude hydraulique actualisée.

Les cartes de zonage réglementaire produites étaient quant à elles correctes.

Des cartes d'aléas corrigées ont été présentées au cours de la réunion. Le bâti a également été actualisé, en s'appuyant sur les données cadastrales.

A cette occasion, les parties prenantes ont fait remarquer un décalage du bâti entre les données cadastrales et les données initiales (scan 25 de l'IGN). Dans un souci de cohérence et de la meilleure information des administrés, il a été convenu d'actualiser le bâti sur la base des données cadastrales dans l'ensemble des cartes du projet (cartes d'aléas et cartes de zonage).

Il est à noter que la délimitation de la zone inondable par rapport aux limites parcellaires est restée inchangée.

Aucune autre observation susceptible de faire évoluer le dossier de modification du PPRI n'a été formulée.

Cette réunion a enfin été l'occasion de rappeler le calendrier de la procédure :

06/10/21	Décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale
22/10/21	Arrêté préfectoral prescrivant la modification
27/10/21	Notification du projet aux personnes publiques concernées
01/11/21	Début de la concertation publique
18/11/21	Réunion d'association avec la mairie et les parties prenantes
décembre 2021– janvier 2022	Consultation officielle des structures concernées (délai d'avis : 2 mois)
14/02/2022 au 15/03/2022	Mise à disposition du public
Fin premier semestre 2022	Approbation de la modification du PPRI

III.3. Concertation publique

Lors de la réunion du 18/11/2021, Madame la Maire a confirmé que l'arrêté de prescription a été affiché en mairie dès réception soit à partir du 02/11/2021, et que le dossier de modification et le cahier d'observations ont été rendus accessibles au public en mairie pendant toute la durée de la concertation, tel que précisé dans l'arrêté. Le projet a également été mis en ligne sur le site des services de l'État, avec la possibilité d'émettre des observations par mail ou par courrier adressé à la DDTM.

La mairie a également indiqué avoir envoyé un courrier aux riverains pour les informer du déroulement de la concertation publique.

Dans le cadre de la concertation, une seule observation a été portée sur le cahier disponible en mairie.

Ainsi, un riverain du cours d'eau étudié s'étonne que la zone inondable actualisée traduise une augmentation du débordement sur sa parcelle (cadastrée AE0659) pour la crue centennale, alors qu'il fait le constat sur le terrain que la berge du cours d'eau est surélevée en rive gauche entre 0,80 et 1m par rapport au lit du cours d'eau.

Au regard de l'étude réalisée par le bureau d'études CEREG dans le cadre de la modification du PPRI, le niveau des plus hautes eaux (PHE) pour la crue de référence est de 105,69mNGF au niveau du profil localisé sur la parcelle AE 0659.

Si effectivement la berge du cours d'eau au niveau de cette parcelle est à une altitude de 105.58mNGF, légèrement supérieure à l'altitude de la berge en rive droite (105.46mNGF), il ressort cependant que l'altitude du terrain naturel diminue en rive gauche au fur et à mesure que l'on s'éloigne du cours d'eau, alors qu'elle augmente rapidement en rive droite. C'est la raison pour laquelle la zone inondable est plus importante en rive gauche qu'en rive droite – sans toutefois impacter d'enjeu bâti sur ce secteur.

Au regard de l'ensemble des données de l'étude hydraulique, et en l'absence d'autres éléments factuels (lever altimétrique du terrain naturel établi par un géomètre...), la qualification de l'aléa au droit de la parcelle concernée est justifiée et n'est pas modifiée.

Par ailleurs, aucune autre observation n'a été recueillie par mail ou par courrier. Au terme de la phase d'association et de concertation publique, aucun nouvel élément factuel n'a été produit susceptible de justifier une évolution du projet de modification.

IV. Consultation réglementaire des personnes publiques concernées

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, ont été consultés par courrier du 08/12/2021 les personnes publiques associées à la modification :

- la mairie de Saint-Drézéry,
- Montpellier Méditerranée Métropole,
- le Conseil Régional Occitanie,
- le Conseil Départemental de l'Hérault,
- Chambre d'Agriculture de l'Hérault,
- Centre national de la propriété forestière.

Le projet de modification a également été transmis aux services compétents suivants pour information et observations éventuelles :

- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault,
- le Syndicat Mixte du bassin de l'Or.

Lors de la phase de consultation réglementaire des personnes publiques associées, le conseil municipal de Saint-Drézéry a émis un avis favorable en date du 09 décembre 2021 sur le projet de modification. Les autres personnes publiques associées ne s'étant pas prononcées, leur avis est réputé favorable.

V. Mise à disposition du public

Le dossier de modification du PPRi a été mis à disposition du public en mairie de Saint-Drézéry du 14/02/2022 au 15/03/2022 inclus. Pendant cette période, aux jours et aux horaires d'ouverture de la mairie, le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou auprès de la DDTM par courrier ou par mail.

Aucune observation n'ayant été formulée à l'issue de la période de mise à disposition du public, le projet de modification du PPRi de Saint-Drézéry a donc été approuvé par le préfet de l'Hérault.